



République française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Séance du mercredi 29 mai 2024

Date de la convocation : 24/05/2024

Membres en exercice :

15

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD, Marylise BERG-NICOLAS

Représenté(s) : Gisèle JOSEPH représentée par Frédéric DAUPHIN

Absent(s) : Sabine PTASZYNSKI, Stéphanie MICHOT

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

DE_2024_030 - Objet : Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police (ISMF)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient d'actualiser la délibération prise le 24 février 2015 instituant l'ISMF,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Date de transmission de l'acte: 03/06/2024

Date de réception de l'AR: 03/06/2024

004-210401451-DE_2024_030-DE

A G E D I



I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Garde champêtre

II – ACTUALISATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C de la filière police à :

| Cadre d'emplois | Grades | Taux maximum individuel |
|------------------------|---|--------------------------------|
| Gardes champêtres | Garde champêtre chef et garde champêtre principal | 20 % |

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'ISMF

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ l'indemnité pourra être majorée ou minorée en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.



IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISMF

❖ Maintien intégral :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

❖ Maintien partiel de l'indemnité :

- Durant un temps partiel thérapeutique ou durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'indemnité sera maintenue au prorata de durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM), l'indemnité sera supprimée.
- En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, l'indemnité cessera d'être versée.

V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres accepte :

- **D'ACTUALISER** l'ISMF dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité susvisée selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **D'ABROGER** la délibération n°05 du 24/02/2015.



République française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Peipin, le 03 juin 2024

Patricia VILLEMAIN

Frédéric DAUPHIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/06/2024
et publié ou notifié
le 04/06/2024



Date de transmission de l'acte: 03/06/2024
Date de réception de l'AR: 03/06/2024
004-210401451-DE_2024_030-DE
A G E D I